

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1894-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

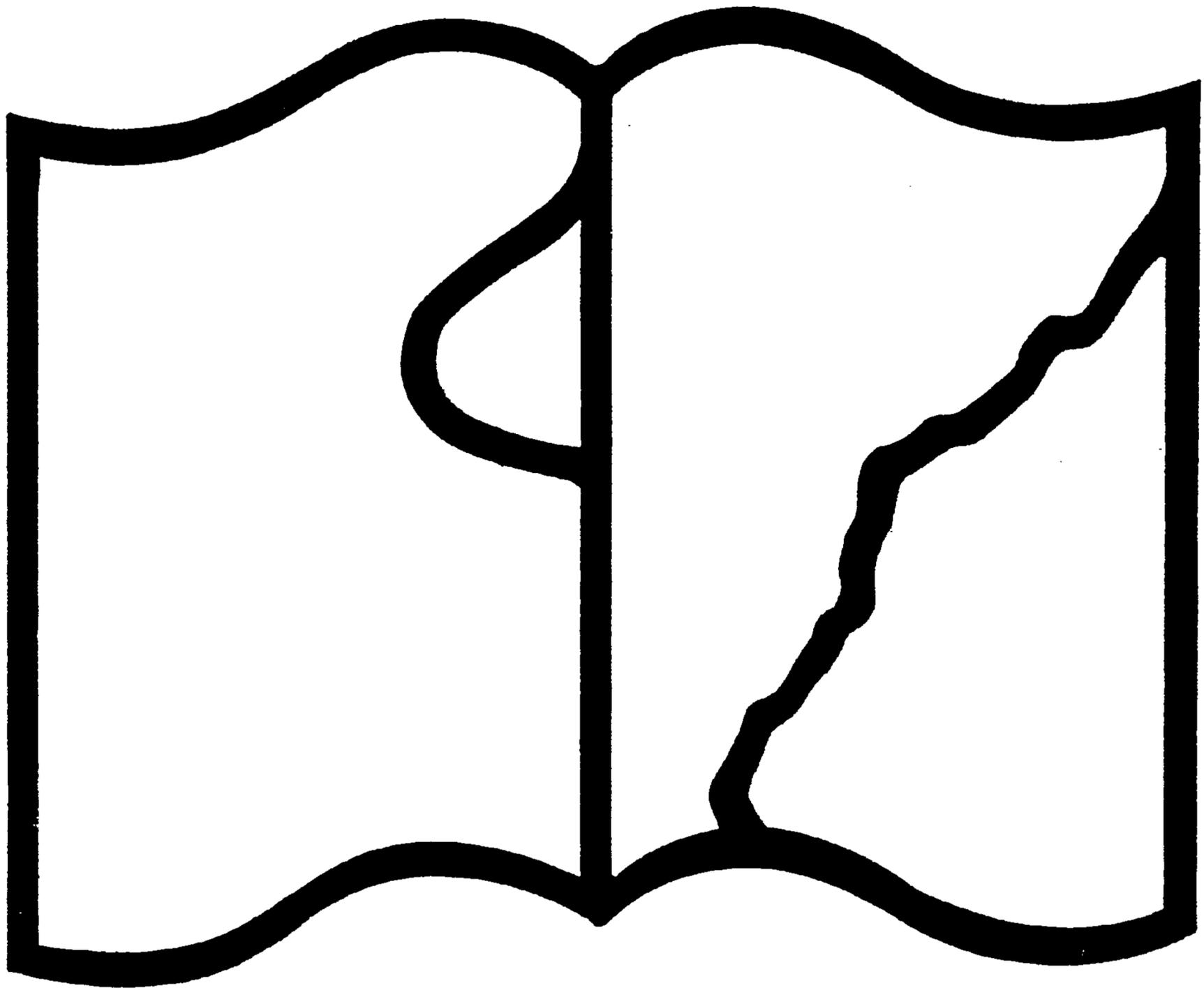
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

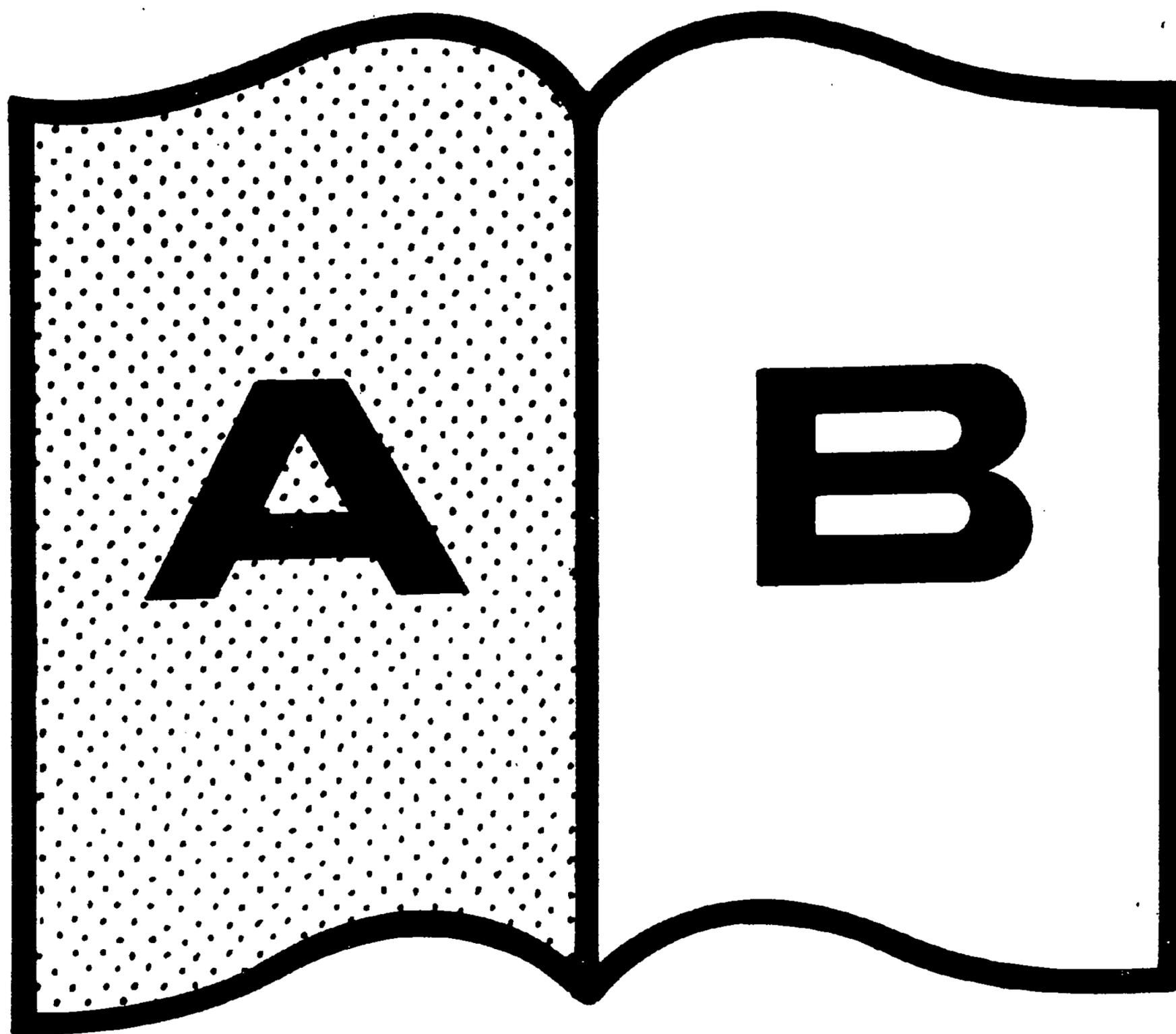
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1894.

SOMMAIRE.

Pages.

MODIFICATIONS apportées au Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes.....	1
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Déversement d'eaux chaudes en égout. — Détérioration de câbles. — Contravention.....	3
ARRÊTÉ ministériel du 10 janvier 1894 relatif à l'augmentation de l'indemnité de frais de séjour allouée aux sous-agents en résidence dans certaines villes.....	3
NOTE du 19 janvier 1894 relative à l'admission des aides féminins.....	3
CIRCULAIRE du 17 janvier 1894 relative au repos accordé aux facteurs locaux et ruraux.....	4
CIRCULAIRE du 10 janvier 1894, n° 69. — Situation militaire du personnel provenant des sous-officiers pensionnés ou retraités.....	6
NOTE relative à la réception du Bulletin officiel du Ministère de la guerre par les directeurs du service télégraphique militaire des régions de corps d'armée.....	11
CESSION du matériel postal en cas de changement de gestion. — Charges à supporter par les receveurs entrants en cas de maintien à leur disposition du matériel de leur prédécesseur. — Modification à l'article 168 de l'Instruction générale sur le service des postes.....	11
PRÉCAUTIONS à prendre pour assurer la sécurité des dépêches et des valeurs.....	12
LETTRES recueillies en mer sans avoir été préalablement timbrées.....	14
PUBLICATION et mise en vente de la nomenclature n° 323 (édition de 1894).....	15
POIDS maximum des colis postaux échangés entre la France et la Colombie.....	15
NOTE relative à l'emploi des cartes télégraphiques comme pièces d'identité.....	15
CIRCULAIRE relative à l'enquête sur le mouvement des correspondances.....	16
TAUX de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'année 1894. — Modification des tarifs de la Caisse d'assurance en cas de décès.....	16
MODIFICATION de la formule des bons de poste. — Mise en service d'une nouvelle série B dans chacune des cinq catégories.....	19
ADDITION à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.....	22

CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Modifications apportées au Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes, sur les avis émis par le conseil d'administration dans sa séance du 28 décembre 1893, a décidé, le 1 janvier 1894 :

1° Qu'il y avait lieu de remplacer, par une série de numéros se suivant, sans répétition, pour chaque année, les numéros imprimés à l'angle de chaque Bulletin mensuel des postes et des télégraphes ;

2° Qu'à l'avenir, la partie principale dudit Bulletin serait exclusivement réservée aux questions de principe et aux règles de service.

Le présent Bulletin mensuel et son annexe ont été établis d'après ces nouvelles dispositions.

1c 5
80

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

DÉVERSEMENT EN ÉGOUT D'EAUX CHAUDES. — DÉTÉRIORATION DE CÂBLES TÉLÉPHONNIQUES. — PROCÈS-VERBAL DE CONTRAVENTION. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — ARRÊTÉ D'INCOMPÉTENCE. — RECOURS DU MINISTRE. — ANNULATION PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DE L'ARRÊTÉ D'INCOMPÉTENCE.

A raison de la généralité des termes de l'article 2 du décret du 27 décembre 1851, les dispositions qu'il édicte sont applicables à tous les appareils destinés à la correspondance par voie électrique, et par suite, aux appareils et câbles téléphoniques.

En conséquence, le fait d'avoir déversé dans un égout des eaux chaudes, ce qui a détérioré un câble téléphonique placé dans cet égout, constitue une contravention de grande voirie dont il appartient aux conseils de préfecture de connaître.

C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant du Conseil d'État, en date du 12 janvier 1894 :

« Le Conseil d'État,

« Vu, etc.;

« Oui, etc.;

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 27 décembre 1851, quiconque aura, par imprudence ou involontairement, commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique, quiconque aura dégradé ou détérioré de quelque façon que ce soit les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens, sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et la contravention sera poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie;

« Considérant qu'en raison de la généralité des termes de l'article précité, les dispositions qu'il édicte sont applicables à tous les appareils destinés à la correspondance par la voie électrique et, par suite, aux appareils et câbles téléphoniques; que, d'ailleurs, tous les textes postérieurs, notamment la loi du 28 juillet 1885, ont assimilé complètement les lignes téléphoniques aux lignes télégraphiques au point de vue de leur établissement, de leur entretien et de leur fonctionnement;

« Considérant qu'il est établi par le procès-verbal ci-dessus visé que les sieurs C... et S..., en déversant dans un égout des eaux chaudes, ont détérioré un câble téléphonique placé dans un égout; que ce fait, aux termes de l'article précité, constitue une contravention de grande voirie dont il appartient aux conseils de préfecture de connaître;

« Que, par suite, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Seine s'est déclaré incompétent pour y statuer et qu'il y a lieu de condamner les sieurs C... et S... à 16 francs d'amende, au paiement de la somme de 91 fr. 13 pour réparation du préjudice causé, et aux frais du procès-verbal;

« Décide :

« Article 1^{er},

« L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de la Seine en date du 6 mars 1893, est annulé.

« Article 2,

« Les sieurs C... et S... sont condamnés à 16 francs d'amende, au paiement de la somme de 91 fr. 13, montant du préjudice causé à l'État et aux frais du procès-verbal. »

Arrêté ministériel du 10 janvier 1894 relative à l'augmentation de l'indemnité de frais de séjour allouée aux sous-agents en résidence dans certaines villes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

L'indemnité de frais de séjour attribuée par arrêté du 5 mai 1893 aux sous-agents des postes, des télégraphes et des téléphones en résidence dans les villes ci-après, est portée de 50 à 100 francs à dater du 1^{er} janvier 1894 :

Le Havre, Saint-Étienne, Nice, Toulon, Lille, Boulogne-sur-Mer, Roubaix, Tourcoing, Reims, Rouen, Bordeaux, Pau, Bayonne, Biarritz, Monaco.

Paris, le 10 janvier 1894.

J. MARTY.

PERSONNEL.

Note du 19 janvier 1894, relative à l'admission des aides féminins.

Bien que les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1893 soient très explicites, en ce qui concerne les droits éventuels que confère aux dames la qualité d'aide des postes et télégraphes, il s'est produit, depuis la mise en vigueur de cet arrêté, quelques incidents qui ont particulièrement appelé mon attention. Des postulantes âgées de plus de 25 ans ont demandé à être agréées comme aides. Prévenues qu'elles ne pourraient prétendre ni aux emplois de dames, ni aux recettes, elles ont maintenu leurs demandes; puis, celles-ci ayant été agréées, les intéressées se sont immédiatement mises en instance directement ou par intermédiaires pour obtenir des emplois rétribués.

Afin de prévenir toute équivoque, il conviendrait désormais que chaque dame sollicitant la faveur d'être agréée comme aide joigne à sa demande une déclaration de l'un des modèles ci-inclus, suivant son âge. Cette déclaration sera établie en trois expéditions. L'une sera remise à la demanderesse après régularisation. Les deux autres seront classées dans le dossier de la direction. L'une de celles-ci ne pourra sous aucun prétexte être distraite de ce dossier; l'autre servira aux communications à échanger entre la direction et l'Administration centrale ou les receveurs intéressés.

Il y a lieu d'appliquer ces dispositions aux aides agréées postérieurement au 17 mars 1893.

Les formules nécessaires seront envoyées dans les directions par le Dépôt central du matériel.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

JANVIER 1894.

DÉPARTEMENT

d.....

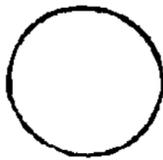
Je soussignée
née à..... le.....
désirant être agréée en qualité d'aide des Postes et des Télégraphes, déclare bien
connaître les dispositions des arrêtés du 17 mars 1893.

Je reconnais que je ne pourrai prétendre à aucun emploi dans l'Administration si je
n'ai pas été nommée employée par la voie du concours avant le 31 décembre 189..

Fait en triple expédition à..... le..... 189..

Vu :
Le Receveur du bureau
de

Timbre
à date du
bureau.



Demande agréée le.....
A..... le..... 189..

Le Directeur,

DÉPARTEMENT

d.....

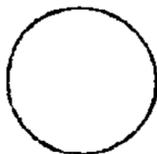
Je soussignée
née à..... le.....
désirant être agréée en qualité d'aide des Postes et des Télégraphes, déclare bien
connaître les dispositions des arrêtés du 17 mars 1893.

Je reconnais que, si l'autorisation que je sollicite m'est accordée, elle ne me donnera
droit de prétendre à aucun emploi dans l'Administration.

Fait en triple expédition à..... le..... 189..

Vu :
Le Receveur du bureau
de

Timbre
à date du
bureau.



Demande agréée le.....
A..... le..... 189..

Le Directeur,

PERSONNEL.

*Circulaire du 17 janvier 1894 relative au repos accordé aux facteurs
locaux et ruraux.*

Monsieur le Directeur, j'ai lu avec grand intérêt tous les rapports qui m'ont
été adressés, conformément aux prescriptions de ma circulaire du 5 décembre
dernier, sur les conditions dans lesquelles a été faite la première application de

l'instruction du 12 juillet précédent, concernant le repos mensuel accordé aux facteurs locaux et ruraux, à la suite du vote du budget de l'exercice 1893. J'ai constaté avec satisfaction que les préoccupations du Parlement et de l'Administration avaient été parfaitement interprétées. Chefs de service, receveurs et sous-agents, tous ont compris qu'il s'agissait, non pas de donner, sous une forme nouvelle, une allocation pécuniaire aux agents de la distribution, mais surtout d'améliorer la situation morale et sociale de ceux qui étaient appelés à bénéficier de la mesure adoptée. J'ai la conviction qu'en suivant attentivement les conditions d'application de cette mesure, les receveurs d'abord, les directeurs ensuite, pourront recueillir et transmettre à l'Administration de précieuses indications sur les besoins des sous-agents et sur les moyens d'en préparer la réalisation progressive, dans les limites résultant de la situation budgétaire. Aussi, ne saurais-je trop vous recommander de porter votre attention sur cette question pour être à même de me donner en 1894, comme vous l'avez fait en 1893, de très utiles indications sur les améliorations à réaliser.

Au résultat des observations recueillies en 1893, j'ai décidé les mesures suivantes, qui sont, dès à présent, exécutoires et qui me paraissent répondre aux principaux desiderata exprimés :

Lorsque le nombre des jours de repos demandés par un facteur n'excédera pas celui des mois écoulés depuis le 1^{er} janvier, le receveur accordera le congé sans prendre l'avis du directeur, à qui il aura simplement à rendre compte dans la forme réglementaire.

Dans le cas contraire, la demande sera transmise au directeur, qui statuera. Pour la décision à prendre, les directeurs devront tenir grand compte de la valeur et de la situation des sous-agents. Il est évident, notamment, qu'un sous-agent susceptible d'être mis à la retraite ne devra pas être autorisé à épuiser la totalité du congé afférent à l'emploi qu'il occupe. Pour un facteur dont le service est mauvais et qui peut avoir à encourir des mesures disciplinaires, la prudence et, au besoin, le rejet de la demande s'imposeront, sauf dans la limite du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier. Par contre, les plus grandes facilités seront accordées aux sous-agents dont le service sera irréprochable. Les directeurs, dont l'autorité se trouvera ainsi renforcée, prendront, en résumé, telles mesures qu'ils jugeront convenable, sous leur responsabilité.

Les intérimaires seront payés aussitôt après le service accompli. Ils donneront quittance en émargeant sur l'état D (n° 960). Celui-ci, conservé par le receveur jusqu'à la fin du mois, constituera un relevé d'avances entrant à ce titre dans la comptabilité. Mais à la fin du mois, il sera envoyé à la direction. Après contrôle et rectification, s'il y a lieu, il sera revêtu du visa du directeur et ainsi transformé régulièrement en mandat collectif. Cette procédure paraît la plus simple. Elle donne satisfaction aux intérimaires. Elle assure la justification directe de la dépense par la production de la signature de l'ayant-droit, tandis que, dans le système des avances, c'est le receveur qui devient bénéficiaire nominal du mandat. Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de s'occuper de défalcons éventuelles, puisque le mandat collectif se forme ainsi progressivement, en quelque sorte, par le paiement et la signature des intéressés.

Pour prévenir les seules objections que puisse soulever ce système, il conviendra :

1° D'apporter la plus grande célérité dans la régularisation des mandats de ce genre, en fin de mois, de telle sorte que la période de deux ou trois jours pendant laquelle les receveurs se trouveront privés de l'état d'avances soit réduite autant que possible;

2° De n'employer comme intérimaires que des personnes présentant toutes garanties, choisies avec le plus grand soin, de manière à n'avoir pas à redouter

d'oppositions sur les traitements. S'il s'en produisait, il y aurait lieu de payer l'intérimaire par mandat individuel.

Il vous sera facile de réaliser ces deux conditions sur lesquelles j'appelle votre attention d'une manière toute particulière.

J'ai la conviction que ces mesures suffiront pour alléger la marche du service dont il s'agit et la rendre tout à fait pratique. S'il en était autrement sur certains points, il y aurait lieu, comme je l'ai indiqué ci-dessus, de prendre note des améliorations possibles, pour me les signaler dans le rapport de 1894.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes.

J. DE SELVES.

PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Circulaire du 10 janvier 1894 n° 69. — Situation militaire du personnel provenant des sous-officiers pensionnés ou retraités.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1889, les agents et sous-agents de l'Administration des postes et des télégraphes qui ont satisfait à la loi militaire sont classés dans l'affectation spéciale ou inscrits sur les contrôles des *non-disponibles*, dès qu'ils ont six mois de fonctions. Ceux de ces agents et sous-agents qui ont dû quitter l'Administration pour accomplir leur service militaire peuvent aussitôt leur réintégration, être inscrits sur les contrôles des *non-disponibles* ou de l'affectation spéciale.

Toutefois ces règles ne sont pas applicables aux anciens sous-officiers *pensionnés ou retraités* en vertu de l'article 13 de la loi du 18 mars 1889 ou des lois antérieures sur le rengagement. Ceux-ci restent pendant cinq années à la disposition du Ministre de la guerre, pour le service de l'armée territoriale ou de l'instruction préparatoire. S'ils sont pourvus du grade d'officier de l'armée territoriale, ils accomplissent généralement une période d'exercices tous les deux ans.

Pendant les périodes d'exercices auxquelles ils sont astreints, les agents de la catégorie dont il s'agit cumulent leur solde avec leur traitement civil, d'après la loi du 1^{er} juin 1878. S'il est indispensable de les remplacer momentanément dans leurs fonctions, l'État supporte seul la dépense qui résulte de ce remplacement.

Les cinq années pendant lesquelles les anciens sous-officiers pensionnés ou retraités restent à la disposition du Ministre de la guerre doivent être comptées de la date du décret de concession à ces sous-officiers de leur retraite ou de leur pension. Mais, à l'expiration de cette période, ils rentrent dans la règle commune applicable aux agents des postes et des télégraphes et doivent être inscrits sur les contrôles des *non-disponibles* ou sur ceux de l'affectation spéciale. Ceux d'entre eux qui ont été pourvus du grade d'officier de l'armée territoriale doivent, auparavant, donner la démission de leur grade, suivant le principe posé par l'article 74 de l'instruction du 28 décembre 1879, relative à l'administration des hommes de tout grade de la disponibilité, de la réserve et de l'armée territoriale dans leurs foyers.

Il appartient aux chefs de service des agents et sous-agents provenant des anciens sous-officiers de veiller à l'accomplissement des formalités nécessaires pour que les intéressés puissent être déclarés *non disponibles* aussitôt après l'expiration de la période de cinq années définie plus haut. Il importe, d'autre

part, que les directeurs régionaux, qui sont en rapports constants avec les généraux commandant les corps d'armée, puissent contrôler la situation du personnel appartenant à cette catégorie.

Il y a lieu de se conformer à cet égard aux dispositions suivantes :

I. — Inscription des sous-officiers pensionnés ou retraités sur les contrôles de la télégraphie militaire. — Établissement des notices n° 52 *ter*.

Les agents et sous-agents provenant de la catégorie des sous-officiers retraités ou pensionnés sont inscrits sur les registres des contrôles de la télégraphie militaire, pour ordre, dans les conditions admises actuellement pour les agents exemptés ou réformés.

Au moment de leur nomination, les intéressés sont signalés par l'administration centrale au directeur départemental. Ce chef de service établit alors en quatre expéditions une notice n° 52 *ter*, au moyen des indications fournies par le livret militaire de l'agent ou par les documents classés à son dossier et, en ce qui concerne la date du décret de concession de la pension ou de la retraite, par le certificat d'inscription.

Il peut arriver qu'au moment de leur nomination, les anciens sous-officiers ne soient en possession ni de leur livret militaire, ni de leur certificat d'inscription, et qu'ils n'aient aucun renseignement sur leur affectation militaire. Dans ce cas, le directeur se borne à inscrire, au crayon, au lieu et place des indications relatives à la situation militaire et à la concession de la pension, la mention « inconnu ». Il communique ultérieurement, par l'intermédiaire du directeur régional, les renseignements qui lui parviennent et qui doivent toujours être vérifiés sur pièces. La situation militaire doit être consignée avec le plus grand soin au verso de la notice. Pour la détermination de la date de cessation de service en cas de mobilisation, il convient de tenir compte des délais de route et d'accorder à l'intéressé un jour plein entre le moment où la remise de service doit être effectuée à son remplaçant et celui où il est tenu de se mettre en route pour rejoindre son corps.

Les appels pour manœuvres et exercices sont mentionnés d'une manière sommaire; par exemple : Période d'exercices au ° régiment territorial d'infanterie du au 189 . A pris part aux manœuvres du ° corps d'armée du au 189 .

La première expédition de la notice n° 52 *ter* est destinée à la direction départementale, la seconde à la direction régionale, la troisième à l'administration centrale (Personnel. — Télégraphie militaire), la quatrième est réservée pour le service des renseignements. Toutefois, contrairement aux dispositions arrêtées pour le service de la télégraphie militaire, la notice concernant le service des renseignements est classée à la direction départementale.

II. — Transmission et échange des notices.

La transmission et l'échange des notices pour renseignements, rectification, mutation, période d'exercices, radiation des cadres, démission, modification dans la situation militaire, changement de résidence ou d'emploi, etc. . . , a lieu dans les mêmes conditions que pour les notices n° 52 et 52 *bis* et se fait à l'aide des feuilles d'envoi n° 53 et 53 *bis*.

III. — Feuille signalétique annuelle.

La situation militaire doit être indiquée d'une manière précise sur les feuilles signalétiques n° 892 (ancien 300), ou 921 (ancien 301), ainsi que sur la feuille

de personnel n° 893 (ancien 355). La mention à porter sur ces feuilles est la suivante : « A la disposition du Ministre de la guerre jusqu'au (date d'expiration de la période quinquennale). Loi du 18 mars 1889 ».

IV. — Dispositions à prendre à l'expiration de la période quinquennale.

Inscription sur les contrôles des non-disponibles ou de l'affectation spéciale.

A l'expiration de la période quinquennale, l'intéressé, s'il n'appartient pas au cadre des officiers de l'armée territoriale, est immédiatement classé non disponible ou versé dans l'affectation spéciale, suivant ses aptitudes ou le service auquel il est attaché; il suit, en d'autres termes, le sort des agents et sous-agents qui ont une situation administrative analogue à la sienne. Les trois notices n° 52 *ter* sont renvoyées à l'administration centrale, après annulation de la case affectée précédemment à l'inscription sur les registres des contrôles de la télégraphie militaire.

Mais, lorsqu'il s'agit d'un agent ou d'un sous-agent pourvu du grade d'officier de l'armée territoriale, il doit, au préalable, donner la démission de ce grade au Ministre de la guerre. L'offre de démission est libellée conformément au modèle indiqué dans l'annexe à la présente circulaire. Vingt jours avant l'expiration de la période quinquennale, elle est adressée par le démissionnaire, directement à son chef de corps, accompagnée d'une lettre explicative dans laquelle l'intéressé fait connaître qu'il procède en conformité des dispositions de l'article 74 de l'instruction du 28 décembre 1879 et d'après les ordres de l'Administration. En même temps il informe de l'accomplissement de cette formalité le directeur départemental qui en rend compte à l'Administration par l'intermédiaire du directeur régional. Dès qu'il reçoit avis de l'acceptation de sa démission, l'intéressé le fait savoir au directeur départemental. Ce dernier prend alors les mesures nécessaires pour l'inscription sur les contrôles des non-disponibles ou de l'affectation spéciale. Ce n'est que lorsque le recrutement a renvoyé, revêtu de son récépissé, le bordereau qui accompagnait le bulletin de mutations, que l'on peut considérer l'agent ou le sous-agent comme étant définitivement rentré dans le droit commun. Si le bulletin de mutations a été établi par le directeur régional, celui-ci donne sans délai avis de l'acceptation au directeur départemental. Les trois notices n° 52 *ter* sont alors renvoyées à l'administration centrale, ainsi qu'il a été dit plus haut.

V. — Relevé semestriel n° 68 bis T. M.

Tous les semestres, le directeur départemental établit, en deux expéditions, un relevé n° 68 bis T. M. des sous-officiers en résidence dans son département.

Les renseignements relatifs à la situation militaire doivent être demandés aux intéressés. Ces relevés, même négatifs, sont transmis, en même temps que le relevé modèle n° 68 T. M., au directeur régional qui en conserve une expédition et transmet l'autre à l'Administration (Personnel. — Télégraphie militaire).

VI. — Demandes d'imprimés.

Les imprimés qui sont nécessaires pour l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire prennent les numéros suivants dans la série des imprimés spéciaux au service de la télégraphie militaire :

N° 52 *ter*. — Notice individuelle d'agent ou de sous-agent provenant des sous-officiers pensionnés ou retraités;

N° 68 bis T. M. — Relevé du personnel des postes et des télégraphes résidant dans le département d _____ et provenant des sous-officiers pensionnés ou retraités (Loi du 18 mars 1889).

Les relevés n° 68 bis T. M. sont fournis aux directeurs départementaux d'après

les règles ordinaires. Quant aux notices n° 52 *ter* elles leur sont adressées par les directeurs régionaux qui, jusqu'à décision contraire, peuvent seuls demander ces imprimés à l'Administration.

VII. — Dispositions transitoires.

Les directeurs départementaux recevront, avec la présente circulaire, les imprimés nécessaires pour l'établissement des notices n° 52 *ter* des agents et sous-agents compris sur la liste dressée en exécution de la lettre autographiée du 28 octobre dernier. Ils conserveront l'expédition destinée à la direction départementale et transmettront les trois autres au directeur régional, qui leur renverra ultérieurement la notice relative à l'échange des renseignements, dûment complétée par le numéro matricule et les indications relatives à l'inscription au registre des contrôles de la télégraphie militaire.

Les dispositions du paragraphe IV de la présente circulaire devront être appliquées immédiatement aux agents et sous-agents qui sont actuellement dégagés de l'obligation imposée par la loi du 18 mars 1889 et aux noms desquels il n'y a pas lieu, par suite, d'établir de notices n° 52 *ter*. L'Administration devra être informée, par lettre spéciale, de la date à laquelle les intéressés auront été inscrits sur les contrôles de la non-disponibilité ou de l'affectation spéciale.

Les inscriptions sur les contrôles de la télégraphie militaire, qui ont pu précédemment être effectuées en ce qui concerne les anciens sous-officiers actuellement à la disposition du Ministre de la guerre, devront être annulées; les notices n°s 52 et 52 *bis* établies à leur nom seront renvoyées à l'Administration.

Les directeurs régionaux recevront à la date de ce jour en un paquet spécial :

1° Un approvisionnement de notices n° 52 *ter*;

2° Les listes établies pour les départements de leur région en exécution de la lettre autographiée du 28 octobre dernier.

Ils en prendront copie, afin de pouvoir contrôler le travail d'établissement des notices n° 52 *ter*, et les renverront à l'Administration dans le délai maximum de quatre jours.

Vous trouverez ci-jointe une annexe qui reproduit les prescriptions législatives ou réglementaires visées dans la présente circulaire dont vous devrez m'accuser réception sans aucun retard.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

ANNEXE

à la circulaire n° 69 du 10 janvier 1894 relative à la situation, au point de vue militaire, du personnel provenant des sous-officiers pensionnés ou retraités.

Loi du 15 juillet 1889.

ART. 51. En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous les conditions qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins.....

Loi du 1^{er} juin 1878.

ART 1^{er}. Les militaires de la réserve et de l'armée territoriale..... cumuleront, en temps de paix, les traitements ou pensions dont ils jouissent avec la solde et les prestations qui leur sont attribuées pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués.

Loi du 23 juillet 1881.

ART. 17. Tout sous-officier qui jouira de la pension proportionnelle ou de retraite sera pendant cinq ans à la disposition du Ministre de la guerre pour le service de l'armée territoriale.

Loi du 18 mars 1889.

ART. 13. Les sous-officiers quittant les drapeaux après quinze ans de service effectif ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service; après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

Ceux qui jouiront de ces pensions seront pendant cinq ans à la disposition du Ministre de la guerre pour le service de l'armée territoriale et pour celui de l'instruction militaire préparatoire.....

ART. 14. Les emplois civils désignés au tableau B annexé à la présente loi sont exclusivement attribués, dans la proportion fixée par ledit tableau, d'abord aux sous-officiers ayant quinze ans de service, dont quatre ans avec le grade de sous-officier.....

Instruction du 28 décembre 1879 relative à l'administration des hommes de tout grade de la disponibilité, de la réserve et de l'armée territoriale dans leurs foyers.

ART. 74. Les officiers ou assimilés pourvus d'un grade ou d'un emploi par décret ne doivent être inscrits sur les contrôles de la non-disponibilité que lorsqu'il a été constaté qu'ils ont cessé de faire partie du cadre d'officiers.

La non-disponibilité, spéciale aux sous-officiers et soldats, est complètement incompatible avec la situation d'officier ou assimilé et ne saurait conférer aux candidats aucun avantage particulier.

Le Département de la guerre n'a pas à s'immiscer dans les affaires de personnel des autres ministères ou administrations, mais il considère toujours comme disponible et soumis à toutes les obligations militaires l'officier, quelle que soit sa fonction civile, qui n'a pas donné sa démission ou n'a pas été placé hors cadres par suite de dispositions spéciales à certains services (préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, agents diplomatiques ou consulaires).....

Cette question de démission doit donc être traitée par l'officier avec ses chefs administratifs, qui jugent si les obligations militaires du grade dont il est pourvu sont compatibles avec les exigences de son service spécial.

Si les officiers démissionnaires dans ces conditions et les candidats viennent à quitter les fonctions qui les avaient fait classer dans la non-disponibilité, ils sont affectés à un corps comme les autres hommes de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, mais il est tenu compte aux premiers, dans la mesure du possible, pour leur réintégration dans les cadres, de leur qualité d'officiers démissionnaires et il ne leur est pas fait application des mesures qui interdisent la réadmission avec leur grade dans un corps de l'armée territoriale des officiers démissionnaires de cette armée.

Forme de la démission des officiers.

La démission, à laquelle le chef de corps joint une lettre pour le Ministre, faisant connaître les motifs qui ont déterminé l'officier à se retirer, est conçue dans les termes ci-après :

« Je soussigné (nom, prénoms, grade et corps) offre ma démission du grade qui m'a été conféré dans l'armée territoriale. Je déclare, en conséquence, renoncer volontairement et d'une manière absolue aux prérogatives attachées à ce grade, et me fixer à.....arrondissement d.....
« département d.....

« A....., le.....189... »

 PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Note relative à la réception du Bulletin officiel du Ministère de la guerre par les directeurs du service télégraphique militaire des régions de corps d'armée.

Sur ma demande, M. le Ministre de la guerre a bien voulu décider qu'à partir du 1^{er} janvier 1894, les directeurs du service télégraphique militaire des régions de corps d'armée recevraient le *Bulletin officiel du Ministère de la guerre*.

Les fonctionnaires et les télégraphistes militaires seront admis à prendre connaissance de cette publication au siège de la direction régionale.

Les chefs d'unité ne résidant pas aux chefs-lieux de corps d'armée pourront, sur leur demande, recevoir en communication les numéros du *Bulletin*, sous la double réserve de ne pas les conserver plus de trois jours et de demeurer responsables de la conservation de ces documents, qui seraient remplacés à leurs frais en cas de perte ou de détérioration.

Paris, le 18 janvier 1894.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

 EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. —
DISTRIBUTION.

Cession du matériel postal en cas de changement de gestion. — Charges à supporter par les receveurs entrants en cas de maintien à leur disposition du matériel de leur prédécesseur. — Modification à l'article 198 de l'Instruction générale sur le service des postes.

Aux termes de l'article 198 de l'Instruction générale si, en cas de changement de gestion d'un bureau, le receveur entrant et le receveur sortant ne peuvent s'entendre pour une cession à l'amiable du matériel postal appartenant au receveur sortant, l'agent chargé de l'installation fait maintenir, pendant un délai qu'il détermine, les objets composant ce matériel à la disposition du titulaire entrant. Celui-ci, à l'expiration de ce délai, doit être pourvu du mobilier dont la fourniture est à sa charge et l'ancien receveur reprend la libre disposition de son matériel.

L'article 198 susvisé n'impose au receveur entrant aucune obligation pécuniaire vis-à-vis du propriétaire du matériel momentanément utilisé.

Cette situation a parfois soulevé de sérieuses contestations entre les parties intéressées.

Pour y parer, dans la mesure du possible, il a été décidé que le receveur entrant qui se trouvera dans la nécessité de demander à conserver provisoirement le matériel à son prédécesseur devra :

1° Payer, à titre d'usage, une indemnité à fixer par le directeur départemental ;

2° Renvoyer, à l'expiration du délai fixé, ce matériel à son propriétaire, sans aucuns frais pour ce dernier.

L'article 198 de l'Instruction général devra, dès lors, être modifié de la manière suivante :

(Intercaler entre le premier et le dernier paragraphe, un alinéa ainsi conçu) :

« Si le titulaire entrant se trouve dans la nécessité de réclamer le maintien du matériel de son prédécesseur, il devra, de ce chef :

« 1° Payer à ce dernier, à titre de droit d'usage, une indemnité à fixer par le directeur départemental ;

« A l'expiration du délai fixé par l'agent chargé de l'installation, renvoyer ce matériel à son propriétaire sans aucuns frais pour ce dernier et dans un délai qui ne pourra excéder un mois à dater de l'installation du receveur entrant. »

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e ET 5^e BUREAUX.

Précautions à prendre pour assurer la sécurité des dépêches et des valeurs.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, depuis quelque temps des vols ou des tentatives de vols se sont produits, au préjudice du service des Postes, sur beaucoup de points, et les enquêtes administratives, auxquelles ces faits criminels ont donné lieu, ont révélé de telles négligences et un relâchement si absolu dans l'application des prescriptions réglementaires qu'il me paraît indispensable d'appeler, de nouveau, l'attention du personnel sur ce sujet.

Des malfaiteurs ont pu, en effet, pénétrer dans certains bureaux, en plein jour, et détourner des fonds et des chargements, pendant de courtes absences des receveurs. Des dépêches ont été enlevées dans d'autres bureaux où les receveurs ne se levaient pas, la nuit, pour recevoir les courriers, reconnaître les dépêches et les mettre en lieu sûr.

Des courriers ont été dévalisés parce qu'ils avaient négligé de placer les dépêches dans le coffre de leur voiture ou parce qu'ils avaient momentanément abandonné les compartiments des trains dans lesquels ils effectuaient leur service.

Enfin, des spoliations ont pu être accomplies impunément dans des entrepôts, grâce à l'incurie des préposés qui avaient omis de renfermer les dépêches dans les coffres ou même de fermer les portes des entrepôts, pendant des absences momentanées.

Des faits aussi graves n'auraient pu se produire si les agents n'avaient pas complètement perdu de vue, dans ces circonstances, les prescriptions réglementaires destinées à assurer la sécurité des valeurs et des dépêches, tant dans les bureaux que dans les voitures des courriers et dans les entrepôts des gares, prescriptions qui leur ont été cependant si souvent rappelées, notamment par les notes ou circulaires insérées dans les bulletins mensuels d'octobre 1881, de janvier 1887 et de septembre 1890.

Il a été constaté, d'autre part, que les agents de contrôle ne portaient pas toujours une attention suffisante sur l'exact accomplissement des mesures pré-servatrices prescrites par l'Administration.

Afin de prévenir, désormais, toute défaillance, je crois devoir résumer ci-après les principales recommandations déjà faites à cet égard, en insistant pour qu'elles soient scrupuleusement observées à l'avenir.

Je ne manquerais pas, d'ailleurs, de sévir rigoureusement contre les agents ou sous-agents qui ne tiendraient pas compte de ce nouveau rappel.

I. — Service des bureaux.

Les objets chargés ou recommandés doivent toujours être placés, à leur entrée dans les bureaux, dans un tiroir fermant à clé; on ne doit s'en dessaisir que sur reçu; leur insertion dans les paquets chargés, de même que celle de ces paquets dans les dépêches, doit, dans les bureaux composés, avoir lieu avec le concours et sous la signature de deux agents; des garanties analogues doivent être prises à l'ouverture des dépêches; enfin les dépêches séjournant dans les bureaux doivent être mises sous clé.

Les comptables ne doivent pas oublier qu'ils sont pécuniairement responsables de tout vol facilité par leur négligence.

II. — Service des courriers.

Les voitures des courriers doivent être munies d'un coffre fermant au moyen d'une serrure de sûreté, s'ouvrant sur le devant de la voiture, à portée du conducteur et de capacité suffisante pour contenir les dépêches.

Le chargement et le déchargement des dépêches doivent être surveillés par les agents. Les courriers ne doivent émarger le registre d'expédition et de réception des dépêches qu'après avoir compté, en présence des préposés, les sacs à recevoir ou à livrer.

Enfin, les courriers de la voie de terre, comme d'ailleurs ceux de la voie ferrée, ne doivent, sous aucun prétexte, laisser, un seul instant, leurs dépêches à l'abandon.

III. — Service des entrepôts.

Les entrepôts des gares sont principalement l'objet des tentatives criminelles. Afin de les préserver, il est indispensable, tout d'abord, que les locaux et le matériel affectés à ces établissements soient toujours en bon état d'entretien et, en second lieu, qu'un contrôle vigilant soit exercé sur la manière dont les entreposeurs et les gardiens d'entrepôt s'acquittent de leurs obligations.

En conséquence, je tiens à ce que vous me donniez, à bref délai, l'assurance que les locaux actuels ne laissent rien à désirer, au point de vue de l'efficacité de leurs fermetures; que les coffres ou accessoires en chêne, dont ils doivent être pourvus, sont munis de serrures de sûreté et sont suffisants pour qu'on puisse y insérer les dépêches pendant leur séjour dans les entrepôts.

Quant à la surveillance, elle devra, à l'avenir, être exercée dans les conditions ci-après :

Chaque entrepôt sera l'objet, deux fois par an (en hiver et en été) de la part du contrôle départemental, d'une vérification complète, dont les résultats donneront lieu à l'établissement d'un rapport spécial, sur formule n° 915, qui, après avoir reçu les observations du directeur départemental, sera transmis à l'Administration, sous le timbre de la division de l'exploitation postale, 2° bureau.

Les inspecteurs chargés de ces vérifications devront suivre, heure par heure, aussi bien le jour que la nuit, les diverses opérations accomplies et indiquer si

toutes les parties du service, peuvent être assurées sans danger pour la sécurité des dépêches. Ils examineront si cette sécurité existe même lorsque les préposés sont obligés de quitter leurs locaux, pour aller lever les boîtes placées dans les cours extérieures des gares ou pour procéder à l'échange des dépêches avec les trains, et ils proposeront, s'il y a lieu, les mesures propres à remédier aux inconvénients qu'ils auront remarqués.

Vous voudrez bien me fournir, avant le 1^{er} avril prochain, un premier rapport détaillé sur l'installation matérielle de chaque entrepôt de votre département et la manière dont le service y est exécuté pendant une période de vingt-quatre heures.

En dehors des vérifications complètes du contrôle départemental, les entrepôts continueront à être soumis à la surveillance des directeurs et inspecteurs du service ambulant qui devront profiter de toutes les occasions qui leur seront offertes par leurs voyages de service, pour rechercher si les opérations des entreposeurs, ne donnent lieu à aucune critique. Toute irrégularité constatée par ces agents devra être consignée dans leurs rapports.

La même mission sera remplie par les brigadiers-facteurs en tournée. De leur côté, les receveurs sous les ordres desquels des entreposeurs sont placés devront, par des visites inopinées, tenir constamment en éveil la vigilance de ces sous-agents. Ces visites devront surtout avoir lieu dans les nuits qui précèdent les dates d'échéance et que choisissent généralement les malfaiteurs pour commettre leurs vols.

En terminant, je crois devoir vous rappeler qu'en cas de vol, les agents appelés à faire les premières constatations doivent saisir la justice *immédiatement* et prendre de concert avec elle toutes les mesures dictées par les circonstances. Ils doivent, en outre, informer sur-le-champ l'Administration, par télégramme, en indiquant le temps qui s'est écoulé entre la constatation du vol et le moment où les autorités locales et le parquet intéressé en ont été avisés. Toute négligence pouvant retarder l'intervention des autorités judiciaires ou de police serait sévèrement réprimée.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Lettres recueillies en mer sans avoir été préalablement timbrées.

Une décision qui vient d'entrer en vigueur dans tout le ressort de l'Union postale (V. *Bull. Mens.* de novembre 1893, page 513) prescrit de porter la mention *Paquebot* à la main ou au moyen d'une griffe, au bureau de poste du port d'arrivée, sur les correspondances recueillies en mer, affranchies ou non affranchies, qui n'ont pas été préalablement timbrées. Cette mention est destinée à indiquer que la correspondance n'est pas originaire du bureau de poste où elle a été frappée d'un timbre à date pour la première fois.

Des griffes *Paquebot* sont fournies aux bureaux français situés dans les ports qui reçoivent le plus fréquemment des correspondances *à la main* lors de l'arrivée de bâtiments français ou étrangers. Les autres bureaux inscriront, le cas échéant, la mention *Paquebot* à côté de l'empreinte de leur timbre à date.

Le deuxième alinéa du paragraphe 100 des observations préliminaires du tarif international des postes (page 33) doit être rectifié comme suit :

« Les correspondances apportées par des bâtiments français ou étrangers en

dehors des dépêches régulières et remises *à la main* au bureau de poste du port français de débarquement, sont frappées par ce bureau, au recto, de son timbre à date ordinaire. Lorsque ces correspondances, affranchies ou non affranchies, n'ont pas été préalablement timbrées dans le pays d'origine ou à bord, le bureau français du port de débarquement les revêt de la mention *Paquebot* qui doit figurer à côté de son timbre à date; il oblitère, en outre, s'il y a lieu, les timbres-poste. La mention *Paquebot* est appliquée au moyen d'une grille ou inscrite à la main; elle est destinée à indiquer que les correspondances ne sont pas originaires du bureau français qui, le premier, les a timbrées».

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Publication et mise en vente de la nomenclature n° 323.

(Édition de 1894.)

La nomenclature pour 1894 des escales desservies par les paquebots-poste français ou étrangers, affectés au transport des correspondances, sera incessamment transmise au service.

Certaines modifications introduites dans ce document en ayant élevé le prix de revient, une décision ministérielle en date du 24 janvier courant a fixé le prix de vente au public à 30 centimes par exemplaire.

Il est rappelé au service que le versement des sommes destinées à l'acquisition de la nomenclature 323 peut être effectué dans les bureaux; il en est passé écriture dans la forme indiquée par l'article 200 de l'Instruction générale.

Les agents ne doivent pas manquer de consulter ce document quand des renseignements leur sont demandés sur les dates de départ ou d'arrivée des courriers à destination ou provenant des pays d'outre-mer. Ils doivent également y effectuer, dans le courant de l'année, les corrections indiquées au Bulletin mensuel.

Les exemplaires de la Nomenclature 323 (G), publiée au commencement de l'année 1893, seront traités comme imprimés hors d'usage.

EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Poids maximum des colis postaux échangés entre la France et la Colombie.

A la suite d'une entente intervenue entre les Administrations des postes de France et de Colombie, le maximum de poids des colis postaux échangés entre les deux pays a été élevé de 3 à 5 kilogrammes.

En conséquence, le public pourra expédier en Colombie des colis postaux atteignant le poids maximum de 5 kilogrammes. La taxe de ces colis n'est pas augmentée.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

Note relative à l'emploi des cartes télégraphiques de presse comme pièces d'identité.

L'Administration est informée que certains agents seraient tentés de considérer comme pièces d'identité les cartes d'admission des télégrammes de presse au

tarif télégraphique réduit, délivrées en exécution de l'arrêté ministériel du 30 juin 1886.

Les agents sont prévenus que les cartes dont il s'agit ont seulement pour objet de permettre de constater que le porteur a une délégation directe ou indirecte du journal auquel il adresse des télégrammes et que dès lors elles ne constituent nullement une preuve d'identité.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ — 2^e BUREAU.

Circulaire relative à l'enquête sur le mouvement des correspondances.

Une enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des Postes aura lieu, cette année, en ce qui concerne les lettres, du 6 au 15 mars prochain et, en ce qui touche les objets affranchis à prix réduit, du 21 au 30 du même mois.

Les agents sont invités à se reporter, pour les opérations de comptage auxquelles ils vont avoir à procéder à cette occasion, aux instructions contenues dans la circulaire relative à l'enquête de l'espèce effectuée en 1885 et qui est insérée au *Bulletin mensuel* n^o 10 d'octobre de ladite année.

Les formules destinées à la constatation, dans les bureaux de recette et dans les établissements secondaires, des résultats de cette statistique seront envoyées, en temps utile, aux directeurs de département et aux directeurs de ligne des bureaux ambulants chargés de les répartir entre les agents placés sous leurs ordres.

Les formules nécessaires pour résumer les diverses opérations de comptage effectuées dans chaque département ou sur chaque ligne seront également adressées d'office aux chefs de service qui devront les renvoyer dûment remplies à la Direction de la Comptabilité. Vérification des produits, dans les quinze jours qui suivront la période de statistique à laquelle elles se rapportent.

Paris, le 22 janvier 1894,

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.

Taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pendant l'année 1894. — Modification des tarifs de la Caisse d'assurance en cas de décès.

Les agents trouveront ci-après le texte d'une circulaire adressée, le 31 décembre 1893, à tous les directeurs départementaux des postes et des télégraphes pour leur notifier le maintien à 3 1/2 p. o/o du taux de l'intérêt appliqué aux versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ainsi que la modification des tarifs de la Caisse d'assurance en cas de décès.

Les comptables appelés à concourir au service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des Caisses d'assurances sont invités à se conformer aux dispositions édictées par la circulaire dont il s'agit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — 3^e DIVISION. —
CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE ET CAISSES D'ASSURANCES.

Circulaire n° 73 de l'administration et n° 29 de la division.

§ I^{er}. — Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le tarif 3 1/2 p. 0/0 sera appliqué aux versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'année 1894.

MONSIEUR, le taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour les opérations de versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance qui seront effectués pendant l'année 1894, a été fixé à 3 1/2 p. 0/0 par un décret en date du 28 décembre 1893.

Ce taux étant le même que celui alloué en 1893, les préposés continueront à faire usage pour les opérations à effectuer en 1894 du tarif 3 1/2 p. 0/0 employé actuellement.

§ II. — Caisse d'assurance en cas de décès.

1^o Modification des tarifs à partir du 1^{er} janvier 1894.

Aux termes de l'article 59 de la loi de finances du 26 juillet 1893, « *les modifications à apporter aux tarifs de la Caisse d'assurance en cas de décès, en exécution de l'article 16 de la loi du 11 juillet 1868, seront à l'avenir en ce qui concerne le taux de l'intérêt et des chances de mortalité, déterminées par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du Ministre des finances, après avis de la Commission supérieure des caisses d'assurances* ».

Un décret du 28 décembre 1893, rendu en exécution de cette loi, a fixé à 3 p. 0/0 le taux de l'intérêt dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels doit être calculé le montant des primes à payer pour les assurances de cette nature qui seront contractées à partir du 1^{er} janvier 1894. De nouveaux tarifs ont, en conséquence, été appliqués à compter du 1^{er} janvier 1894. Toutefois, il n'en sera fait usage que pour les assurances nouvelles contractées depuis cette date. Les assurances anciennes continueront à être régies par les conditions précédemment en vigueur et qui sont relatées dans les propositions d'assurances souscrites par les intéressés.

Le décret précité ne modifie pas l'article 11 du décret du 10 août 1868, d'après lequel, à défaut de paiement des primes dans les trente jours de leur échéance, il est dû des intérêts à 4 p. 0/0, jusqu'à l'expiration du délai d'un an fixé à l'article 6 de la loi du 11 juillet 1868. Les intérêts à réclamer aux assurés par suite de retard dans le paiement des primes seront donc calculés au taux de 4 p. 0/0, aussi bien pour les assurances souscrites sous l'empire du nouveau tarif que pour celles contractées antérieurement.

2^o Envoi de nouveaux imprimés.

Le changement de tarif nécessite le remplacement des propositions d'assurances en cas de décès, des affiches et des notices actuellement en usage. Vous recevrez par un prochain courrier, en nombre suffisant, des exemplaires de ces imprimés sur lesquels figurent les nouveaux tarifs. Vous voudrez bien les répartir sans

retard entre les comptables placés sous votre direction, conformément aux indications du bordereau détaillé qui les accompagne, et me renvoyer ce bordereau en me donnant l'assurance que cette distribution a été opérée.

3° Renvoi à la Direction générale des imprimés actuellement en usage.

Les nouveaux imprimés devant être employés à partir du 1^{er} janvier 1894, à l'exclusion des anciens modèles, vous aurez à réunir les propositions d'assurances en cas de décès, affiches et notices qui existent tant dans vos bureaux que dans ceux de vos subordonnés, et à m'en faire l'envoi. Il ne vous échappera pas combien il importe, afin d'éviter des erreurs, qu'aucun de ces documents ne reste entre les mains des comptables.

4° Nouveaux tarifs. — Calcul des primes à un multiple exact de 0 fr. 05.

Des exemplaires du nouveau tarif 3 p. 0/0 vous seront adressés prochainement. Jusqu'à leur réception, les primes des nouvelles assurances contractées seront calculées à l'aide des tableaux qui figurent sur les propositions d'assurances.

Pour ce calcul, il y aura lieu de prendre le chiffre correspondant à la période comprise entre l'âge de l'assuré au dernier anniversaire et son âge au prochain anniversaire de sa naissance. Dans le cas où l'assurance serait contractée le jour même de l'anniversaire de la naissance, c'est le chiffre correspondant à la période comprise entre cet anniversaire et l'anniversaire suivant qui doit servir de base au calcul de la prime à payer.

Par exemple, si une personne demande à contracter une assurance le jour même où elle a accompli sa trentième année, la prime à payer est calculée d'après le chiffre correspondant à la période de 30 à 31 ans.

A l'avenir les primes devront toujours être un multiple exact de 0 fr. 05. Par suite, les fractions inférieures à 0 fr. 025 seront négligées, et les fractions égales ou supérieures à 0 fr. 025 seront comptées pour 0 fr. 05.

§ III. — Caisse d'assurance en cas d'accidents.

Aucune modification n'est apportée aux conditions actuelles de la caisse d'assurance en cas d'accidents.

Vous remarquerez que les conditions des versements à la Caisse d'assurance en cas d'accidents ne sont pas modifiées. Les propositions d'assurances concernant cette caisse seront donc établies, comme par le passé, sur les formules actuellement en la possession des comptables.

Les dispositions qui précèdent devront être portées à la connaissance des comptables placés sous votre direction.

La présente circulaire est adressée, savoir :

Aux Trésoriers-Payeurs généraux et Trésoriers-Payeurs, en nombre d'exemplaires suffisant pour eux et chacun des préposés placés sous leur direction;

Aux Directeurs des postes et des télégraphes, au nombre de deux exemplaires.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur général,

LABEYRIE.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Modification de la contexture de la formule des bons de poste. — Mise en service, dans chacune des cinq catégories, d'une nouvelle série B recommençant au numéro 1 pour se poursuivre indéfiniment dans l'ordre numérique, au fur et à mesure de l'épuisement des formules actuelles.

L'Administration vient de modifier la contexture de la formule des bons de poste. Le recto est exclusivement affecté aux inscriptions relatives aux nom, qualité ou profession et adresse du destinataire ainsi qu'à la mention des dates d'émission, de paiement et à l'acquit. L'énoncé des principales dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'emploi des titres de cette nature a été reproduit au verso. Le format et la couleur des bons de poste de chaque catégorie n'ont subi aucun changement. Le modèle du nouveau type est reproduit ci-après pour permettre aux agents de se rendre compte, dès maintenant, des caractères différentiels qui distinguent la formule nouvelle de la formule ancienne.

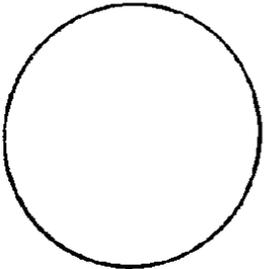
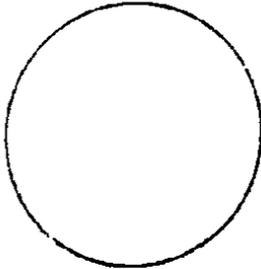
Comme conséquence de cette mesure, la série des bons de poste en cours de service est arrêtée. Dans chacune des cinq catégories commencera une nouvelle série partant du numéro 1 et désignée par la lettre B à la partie gauche supérieure du nouveau titre dont les bureaux seront approvisionnés successivement, dans la forme habituelle, au fur et à mesure de l'épuisement du stock en magasin des formules de l'ancien type.

Les bons de poste de la série B ne devront être mis en service et livrés au public, dans chaque bureau, qu'après l'écoulement complet des bons de la série actuelle qui s'y trouve en approvisionnement. L'épuisement de cet approvisionnement sera nécessairement plus rapide dans certains bureaux et, dès lors, des bons anciens et des bons nouveaux se trouveront simultanément en circulation.

Les agents n'auront pas à se préoccuper de cette situation et continueront à payer, sans difficulté aucune, les bons de poste de la série actuelle comme ceux de la série nouvelle qui viendraient à être présentés au paiement à leurs guichets. Ils n'auront pas non plus à refuser le paiement des bons qui porteraient le timbre à date d'émission d'un bureau autre que celui qui a apposé les timbres horizontaux, attendu que l'Administration se propose de hâter le solde des anciens bons, en chargeant les bureaux les plus importants d'écouler les titres des petits bureaux où les ventes s'opèrent trop lentement. La date à partir de laquelle il n'existera plus dans les bureaux de bons du type actuellement en cours, sera notifiée en temps utile au service.

La fabrication des bons du type nouveau a commencé par la catégorie des bons de poste de 20 francs; elle sera successivement continuée pour les autres catégories, en suivant leur ordre d'épuisement dans les magasins de l'agent comptable.

RECTO.

RF	Postes	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Postes	RF
Bon de Poste	POSTE 5 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Droit de Cinq Centimes	SÉRIE B. Bon de Poste. UN FRANC.	N° 00,000,000 DÉPARTEMENT : _____ BUREAU D'ÉMISSION : _____	Bon de Poste
	 Timbre à date du bureau d'émission.	La somme de <i>Un Franc</i> sera payée dans un délai de <i>trois mois</i> à partir du _____ dans tout bureau de poste français contre remise du présent titre à M _____ _____ demeurant à _____ rue _____ n° _____ Signature du destinataire pour acquit : Voir les annotations importantes consignées au verso.	 Timbre à date du bureau payeur :	
RF	Postes	POSTES ET TÉLÉGRAPHES	Postes	RF

VERSO.

Tout bon de poste présenté au paiement doit porter, dans les espaces réservés à cet effet, le nom et l'adresse de la personne entre les mains de qui le paiement devra avoir lieu. L'insertion d'un bon de poste qui ne porterait pas le nom du bénéficiaire dans une lettre non soumise à la formalité du chargement ou de la recommandation est punie d'une amende de 50 à 500 francs.

L'Administration est valablement libérée par la possession du titre revêtu d'un acquit conforme au nom du bénéficiaire.

Les bons de poste doivent être présentés au paiement dans un délai de trois mois à partir du jour de l'émission. Tout bon dont le montant n'aura pas été touché dans ce délai devra être soumis à la formalité du renouvellement et sera assujéti à une nouvelle taxe égale à autant de fois la taxe primitive qu'il s'est écoulé de trimestres ou de fraction de trimestre depuis la date d'expiration du premier délai pendant lequel le bon était payable.

Le paiement des bons de poste ne peut avoir lieu que sur la présentation du bon lui-même : par suite, tout bon perdu ou détruit ne peut être ni payé, ni remboursé.

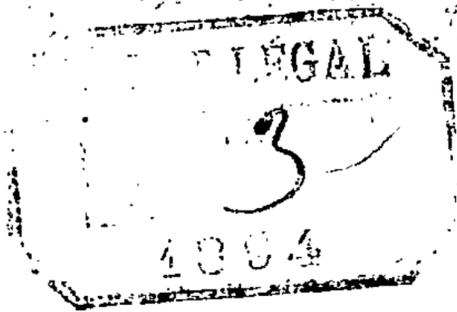
Le délai de prescription des bons de poste est fixé à un an, à dater du jour du versement des fonds.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Addition à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Ajouter à l'article 376 l'alinéa suivant :

« Lorsque la tutelle du mineur est dative, la mention prévue par l'article 70, S est complétée, sur la demande d'achat de rente, par l'indication de la date de délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur. »



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1894.

(Bulletin supplémentaire.)

SOMMAIRE.

Pages.

DÉCRET du 12 janvier 1894 relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur.....	23
--	----

DÉCRET relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 29 novembre 1850, 28 mai 1853, 9 décembre 1875, 21 mars 1878 et notamment l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, ainsi conçu :

« Les taxes sous-marines, sémaphoriques et urbaines et généralement toutes les taxes accessoires ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international pourront être fixées par décrets; néanmoins, celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'État devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances »;

Vu la loi du 19 juin 1891;

Vu les décrets des 8 mai 1867 et 16 avril 1881;

Vu le décret du 22 juin 1891 portant exécution du Règlement de service international arrêté à Paris, le 21 juin 1890;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}.

OUVERTURE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

ART. 1^{er}. — Les bureaux télégraphiques gérés par l'Administration des Postes et des Télégraphes sont ouverts au public comme il suit :

- 1° Les bureaux dits *permanents*, à toute heure de jour et de nuit;
- 2° Les bureaux dits de *demi-nuit*, de 7 heures du matin en été et 8 heures en hiver à 11 heures du soir ou minuit;
- 3° Les bureaux dits *complets*, de 7 heures du matin en été et 8 heures en hiver à 9 heures du soir;
- 4° Les bureaux dits *limités*, à des heures déterminées, entre 7 heures du matin en été, 8 heures en hiver et 9 heures du soir, sous la condition que les vaca-

tions n'ont pas une durée moindre de 9 heures les jours ouvrables et de 4 heures les dimanches et jours fériés légaux.

ART. 2. — La période d'été commence le 1^{er} mars et finit le 31 octobre; la période d'hiver commence le 1^{er} novembre et finit le dernier jour de février.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels opèrent le classement des bureaux entre les diverses catégories décrites à l'article 1^{er}. Les heures d'ouverture et de clôture sont affichées à la porte de chaque bureau.

ART. 4. — Les télégraphes établis dans les maisons éclusières des voies navigables ou dans les sémaphores, ainsi que ceux établis dans les gares de chemin de fer ou dans les locaux appartenant à des compagnies ou sociétés ou à des particuliers sont soumis, en ce qui concerne les heures d'ouverture, lorsqu'ils sont ouverts au public, à des règles spéciales concertées par l'Administration des Postes et des Télégraphes avec l'Administration dont relève leur gérant.

CHAPITRE II.

DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.

ART. 5. — Les télégrammes privés à transmettre sont remis au bureau télégraphique.

ART. 6. — Toutefois, l'expéditeur peut être admis à les transmettre par télégraphe ou par téléphone au bureau de départ. Dans ce cas, il verse aux mains du receveur de ce bureau une provision préalable pour garantie de la taxe à percevoir.

CHAPITRE III.

RÉDACTION DES TÉLÉGRAMMES.

ART. 7. — Les diverses parties dont se compose un télégramme sont libellées dans l'ordre suivant :

- 1° Indications éventuelles,
- 2° Adresse,
- 3° Texte,
- 4° Signature.

ART. 8. — Un télégramme n'est accepté que s'il est écrit lisiblement en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau des signaux télégraphiques usités en France (tableau n° 1), si tout interligne, renvoi, rature ou surcharge est approuvé par l'expéditeur du télégramme ou par son représentant et s'il est rédigé suivant les règles établies par le présent décret.

CHAPITRE IV.

INDICATIONS ÉVENTUELLES.

ART. 9. — Les indications éventuelles caractérisent les télégrammes spéciaux; elles sont relatives au mode de remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, au collationnement, aux télégrammes à faire suivre.

ART. 10. — Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée admise pour les indications de service (tableau n° 2). Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles sont écrites en français.

CHAPITRE V.

ADRESSE.

ART. 11. — Toute adresse comprend au moins deux mots; le premier désigne le destinataire et le second, le bureau télégraphique de destination. Le nom de ce bureau est écrit tel qu'il figure dans la Nomenclature des bureaux télégraphiques.

ART. 12. — L'adresse comprend toutes les indications nécessaires pour que la remise au destinataire ait lieu sans recherches ni demandes de renseignements. Ces indications sont écrites en français.

ART. 13. — L'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance ou de l'incorrection de l'adresse.

ART. 14. — Toute personne peut demander l'enregistrement à un bureau d'une ou de plusieurs adresses convenues ou abrégées.

Cet enregistrement est subordonné à l'acceptation par le receveur de l'adresse proposée et au versement d'une taxe d'abonnement qui est fixée à 40 francs par an, courant du 1^{er} janvier, ou à 20 francs par semestre indivisible, courant du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet, ou à 5 francs pour un mois.

L'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée déclarée par la même personne.

ART. 15. — Un destinataire peut demander que ses télégrammes lui soient portés à un domicile autre que celui indiqué par l'expéditeur ou remis à des domiciles différents selon le jour ou l'heure de la journée.

Il est perçu pour chaque déclaration de ce genre : 1° la même taxe que pour l'enregistrement d'une adresse convenue ou abrégée et 2°, en outre, autant de demi-taxes que le déclarant indique de domiciles moins un.

CHAPITRE VI.

TEXTE.

ART. 16. — Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage *clair* ou en langage *secret* ou partie en langage clair et partie en langage secret. Les télégrammes sans texte sont admis.

ART. 17. — Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une quelconque des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale (tableau n° 3), ou dans l'un des idiomes *basque*, *breton*, *gascon* ou *provençal*.

ART. 18. — Le langage *secret* comprend le langage *convenu* et le langage *chiffré* à l'exclusion du langage en lettres ayant une signification secrète.

ART. 19. — Le langage *convenu* se compose de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases ayant un sens apparent intelligible.

ART. 20. — Les mots du langage convenu ne peuvent contenir, au maximum, que dix caractères et sont empruntés à une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

ART. 21. — Les noms propres ne sont admis dans les télégrammes en langage convenu qu'avec leur signification en langage clair.

ART. 22. — A l'expiration du délai d'un an qui suivra la publication du vocabulaire officiel dressé par le bureau international des Administrations télégraphiques, l'emploi de ce vocabulaire deviendra obligatoire pour la rédaction de tout télégramme en langage convenu.

ART. 23. — Le bureau d'origine peut exiger la traduction en langage clair des mots écrits en langage secret et la production du vocabulaire qui a servi à libeller le télégramme.

ART. 24. — Le langage chiffré se compose de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète.

CHAPITRE VII.

SIGNATURE.

ART. 25. — La signature peut être convenue ou abrégée ou même être omise.

ART. 26. — L'expéditeur est tenu d'établir son identité, lorsqu'il en est requis par le préposé du télégraphe.

ART. 27. — L'identité d'un expéditeur qui n'est pas connu du receveur d'un bureau est établie : par l'attestation de deux témoins connus, ou par la production d'un livret d'identité ou de toute autre pièce jugée suffisante par le receveur.

CHAPITRE VIII.

TÉLÉGRAMMES ANNULATIFS, RECTIFICATIFS ET COMPLÉTIFS.

ART. 28. — Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, annuler le télégramme déposé par lui, faire annuler ou arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

ART. 29. — Lorsque la transmission n'a pas été commencée, la taxe est remboursée à l'expéditeur sous déduction d'un droit de 50 centimes.

ART. 30. — Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé.

ART. 31. — L'expéditeur est informé du résultat de sa demande par la voie télégraphique, si l'avis de service comporte une réponse payée; sinon, il est avisé gratuitement par la poste et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du bureau de départ.

ART. 32. — Tout télégramme rectificatif, completif ou annulatif et, d'une façon générale, toute communication relative à un télégramme, échangée de bureau à bureau, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, prend rang, pour la transmission, parmi les avis de service.

ART. 33. — Cette demande n'est reçue que dans le délai de 24 heures après le dépôt du télégramme, si elle est présentée par l'expéditeur et dans le délai de 24 heures après la réception, si elle est présentée par le destinataire.

ART. 34. — Les avis de service de l'espèce sont taxés d'après le même tarif que les télégrammes ordinaires.

ART. 35. — Les bureaux ne donnent pas suite aux demandes de rectification ou d'annulation que leur adressent directement par télégraphe les expéditeurs ou destinataires.

CHAPITRE IX.

COMPTE DES MOTS.

ART. 36. — Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis est compris dans le nombre de mots et entre dans le calcul de la taxe.

ART. 37. — Les mots, nombres, signes ajoutés par le bureau expéditeur dans l'intérêt du service; les signes de ponctuation, apostrophes, traits d'union et alinéas ne sont pas taxés.

ART. 38. — Dans le langage clair les mots simples ou composés en usage dans la langue française, les noms propres de lieux, de pays, de circonscriptions administratives, de voies publiques et les numéros des habitations, si les expressions employées reproduisent exactement les dénominations officielles, comptent pour un mot.

Toutefois, les noms patronymiques, les noms de navires, les nombres écrits en toutes lettres, lorsqu'ils sont écrits en un seul mot, sans apostrophe ni trait d'union, comptent pour autant de mots que ces expressions contiennent de fois 15 caractères, plus un mot pour l'excédent.

Les mots des langues étrangères comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois 15 caractères plus un mot pour l'excédent.

ART. 39. — Dans les télégrammes en langage secret convenu, tout mot convenu écrit dans les conditions fixées aux articles 20, 21 et 22 compte pour un mot.

ART. 40. — Toute indication éventuelle écrite sous la forme abrégée admise par le présent décret, le souligné, la parenthèse (les deux signes servant à les former), les guillemets (signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un même paragraphe) et tout caractère isolé, lettre ou chiffre, comptent pour un mot.

ART. 41. — Les groupes de chiffres comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères plus un mot pour l'excédent. Les points, les virgules, les barres de division qui entrent dans la formation des groupes, comptent chacun pour un chiffre.

ART. 42. — Les groupes de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques, comptent comme les groupes de chiffres.

ART. 43. — Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux comptent chacune pour un chiffre.

ART. 44. — Dans les télégrammes rédigés partie en langage clair et partie en langage secret, les passages en langage clair comptent comme si tout le télégramme était en langage clair et les passages en langage secret comme si tout le télégramme était en langage secret.

CHAPITRE X.

PERCEPTION DES TAXES.

ART. 45. — La taxe est perçue au départ, sauf celle des télégrammes à faire suivre et celle des télégrammes-réponses (art. 54), qui peuvent être recouvrées sur le destinataire.

ART. 46. — La taxe des télégrammes sémaphoriques émanant d'un bâtiment en mer est perçue sur le destinataire.

ART. 47. — Tout expéditeur a le droit de demander un récépissé de dépôt, avec la mention de la taxe perçue, contre paiement d'un droit fixe de 10 centimes par télégramme ou par série de télégrammes déposés simultanément sous bordereau par lui. Dans ce dernier cas, il n'est délivré qu'un seul récépissé.

ART. 48. — Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

ART. 49. — Si le destinataire refuse de payer la taxe due, cette taxe est recouvrée sur l'expéditeur.

CHAPITRE XI.

RÉPONSES PAYÉES ET BONS DE RÉPONSE.

ART. 50. — Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; dans ce cas, il inscrit l'indication éventuelle « Réponse payée » ou « RP » ou « réponse payée x. . . . mots » ou « RP x. . . . mots ». Cette indication est taxée.

ART. 51. — Si l'expéditeur inscrit sur la minute, l'indication éventuelle « réponse payée » ou « RP », le préposé perçoit pour la réponse la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots.

ART. 52. — Si l'expéditeur complète l'indication éventuelle par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, il acquitte la taxe correspondante qui ne peut être inférieure à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

ART. 53. — Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon de réponse valable pendant six semaines à dater du jour où il a été établi, pour expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance un télégramme à une destination quelconque.

ART. 54. — Si la valeur du bon est inférieure à la taxe du télégramme qu'il sert à franchir, le détenteur du bon verse le complément. Cependant, lorsque la réponse est adressée à l'expéditeur du premier télégramme, le complément peut être perçu sur cet expéditeur: dans ce cas, les indications utiles pour la perception à l'arrivée sont inscrites avant l'adresse et taxées.

ART. 55. — Si la valeur du bon excède la taxe du télégramme qu'il sert à affranchir, il n'est fait aucun remboursement, sauf s'il s'agit d'un bon de réponse provenant d'un télégramme extra-européen.

CHAPITRE XII.

TÉLÉGRAMMES COLLATIONNÉS.

ART. 56. — L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il inscrit l'indication éventuelle « Collationnement » ou « T C » qui est taxée.

ART. 57. — Le collationnement consiste dans la répétition intégrale du télégramme de bureau à bureau.

ART. 58. — La taxe du collationnement est égale au quart de la taxe d'un télégramme ordinaire d'un même nombre de mots.

CHAPITRE XIII.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

ART. 59. — L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe ou par poste aussitôt après la remise. Il inscrit alors l'indication éventuelle « Accusé de réception » ou « C R » ou « accusé de réception postal » ou « C R postal » qui est taxée.

ART. 60. — La taxe de l'accusé de réception télégraphique est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

ART. 61. — La taxe de l'accusé de réception postal est fixée à 10 centimes.

ART. 62. — L'accusé de réception est transmis par le bureau d'arrivée au bureau d'origine qui le fait parvenir à l'expéditeur.

CHAPITRE XIV.

TÉLÉGRAMMES À FAIRE SUIVRE.

ART. 63. — Un télégramme est réexpédié à des adresses ou à des destinations successives lorsque l'expéditeur a inscrit l'indication éventuelle « Faire suivre » ou « F S » qui est taxée.

ART. 64. — L'expéditeur, en inscrivant cette indication, s'engage à payer les taxes de réexpédition qui resteraient dues par suite de cette opération. Un versement d'arrhes peut être exigé.

ART. 65. — Ces taxes sont calculées d'après le nombre de mots transmis ; chaque réexpédition à une nouvelle adresse est considérée comme un nouveau télégramme. Chaque nouvelle adresse est inscrite sur le télégramme à la suite de la précédente.

ART. 66. — Un télégramme est réexpédié à des adresses ou à des destinations successives lorsque le destinataire ou son représentant l'a demandé par écrit.

ART. 67. — Par cette demande le destinataire s'engage à payer les taxes afférentes aux réexpéditions successives. Un versement d'arrhes peut être exigé.

ART. 68. — Les réexpéditions ne sont faites que dans les limites du régime européen.

ART. 69. — Les frais de réexpédition peuvent être perçus sur l'expéditeur lorsque le télégramme ne sort pas du territoire français. Si l'expéditeur veut user de cette faculté, il inscrit l'indication éventuelle « FS Arrhes » qui est taxée et dépose la somme qui lui est réclamée par le préposé.

ART. 70. — L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut affranchir d'avance une réponse à ce télégramme.

ART. 71. — Si, sur la demande du destinataire ou de son représentant, un bureau fait suivre un télégramme avec réponse payée, ce bureau utilise le bon de réponse qui a été établi pour faire connaître au bureau expéditeur que le télégramme a été réexpédié. Avis de cette réexpédition est donné par ce dernier bureau à l'expéditeur.

CHAPITRE XV.

TÉLÉGRAMMES MULTIPLES.

ART. 72. — Un télégramme, dit télégramme multiple, peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes

mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès.

ART. 73. — Les indications éventuelles que peut comporter un télégramme multiple sont placées devant chacune des adresses qu'elles concernent. Si l'indication éventuelle s'applique nécessairement à l'ensemble du télégramme, elle n'est inscrite qu'une fois et avant la première adresse,

ART. 74. — Les télégrammes multiples sont passibles, indépendamment des taxes accessoires éventuelles :

1° D'une taxe calculée sur le nombre total des mots à transmettre, comme s'il s'agissait d'un télégramme unique ;

2° D'un droit de copie de 50 centimes par chaque série de cent mots ; ce droit est répété autant de fois qu'il y a d'adresses, moins une.

ART. 75. — Chaque copie du télégramme établie par le bureau d'arrivée ne porte que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire en inscrivant sur son télégramme, avant l'adresse, la mention : « Communiquer toutes adresses » qui est taxée.

CHAPITRE XVI.

ORDRE DE TRANSMISSION.

ART. 76. — La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

1° Télégrammes intéressant la sécurité ou l'ordre public ; télégrammes relatifs au service des chemins de fer et intéressant la sécurité des voyageurs ou relatifs à des demandes de secours pour sinistres (incendies, inondations, etc.) ;

2° Télégrammes d'État et télégrammes officiels ;

3° Télégrammes et avis de service ;

4° Télégrammes internationaux privés urgents ;

5° Télégrammes privés.

ART. 77. — Les télégrammes de même ordre sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux de transit dans l'ordre de leur réception.

CHAPITRE XVII.

REMISE DES TÉLÉGRAMMES.

ART. 78. — Les télégrammes qui jouissent de la priorité de transmission (art. 76) jouissent dans le même ordre de la priorité dans la distribution.

ART. 79. — Tout télégramme adressé à domicile ou « poste restante » ou « télégraphe restant » dans le lieu d'arrivée est distribué gratuitement.

ART. 80. — Un télégramme est valablement remis lorsqu'il est délivré au domicile indiqué sur l'adresse à une personne qui déclare être le destinataire ou chargée par le destinataire de recevoir ses télégrammes.

ART. 81. — Tout expéditeur peut obtenir, en inscrivant sur son télégramme les indications éventuelles correspondantes, qui sont taxées, que son télégramme soit remis « ouvert » ou « en mains propres ».

ART. 82. — Lorsque le télégramme porte l'indication « mains propres » ou « M P », la remise est valablement faite lorsque le télégramme est délivré au domicile indiqué sur l'adresse à une personne qui déclare être le destinataire et signe le reçu du nom porté sur l'adresse du télégramme.

ART. 83. — Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis à domicile et est délivré au guichet d'un bureau, ou est adressé « télégraphe restant » ou « poste restante », il n'est remis au destinataire qu'après constatation de son identité. Cette constatation est faite dans les conditions indiqués à l'article 27 du présent règlement. Toutefois, si le télégramme est adressé « télégraphe restant » ou « poste restante » sous un chiffre, des initiales, etc., il est remis à toute personne qui réclame un télégramme adressé sous ce chiffre, ces initiales, etc.

ART. 84. — Le lieu d'arrivée s'entend :

De l'agglomération où est situé le bureau télégraphique dans les localités n'ayant pas d'octroi ;

Du territoire compris dans les limites de l'octroi, dans les localités ayant un octroi ;

De l'enceinte de la gare ou du sémaphore, si le bureau télégraphique est une gare ou un sémaphore ;

Du bâtiment où est placé l'appareil, s'il s'agit d'un bureau du service de la navigation, (écluse, barrage, etc.).

ART. 85. — Lorsque le destinataire en fait la demande au receveur du bureau d'arrivée ou lorsque l'expéditeur a porté sur son télégramme l'indication éventuelle taxée « Téléphone » le télégramme est transmis par téléphone dans les conditions fixées pour le service téléphonique.

ART. 86. — Lorsque le domicile indiqué par le télégramme n'est pas compris dans les limites de distribution gratuite du bureau d'arrivée, la remise a lieu par poste ou par exprès. A cet effet, l'expéditeur porte sur son télégramme l'une des indications éventuelles taxées « exprès payé », « poste », « poste recommandée » ou « P R ».

ART. 87. — L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste.

ART. 88. — La taxe de l'exprès est de 50 centimes par kilomètre indivisible. Elle est calculée sur la distance réelle. Cette distance se compte, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de distribution.

ART. 89. — Toute personne peut obtenir, en en faisant la demande écrite, que les télégrammes qui parviendront à son adresse lui soient portés par exprès, en s'engageant à acquitter les frais de port.

ART. 90. — Les télégrammes pour l'intérieur à expédier par la poste comme lettres ordinaires ne sont soumis à aucune surtaxe.

ART. 91. — Les télégrammes pour l'intérieur qui doivent être mis à la poste comme lettre recommandée sont soumis à la taxe postale de la recommandation.

ART. 92. — Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique près d'une frontière pour être expédiés par poste sur le territoire voisin sont déposés à la boîte comme lettre non affranchie et le port est à la charge du destinataire.

ART. 93. — Les télégrammes destinés à des pays d'outremer qui sont mis à la poste en France sont obligatoirement soumis à la recommandation postale et acquittent le prix du port d'une lettre recommandée pour ces pays.

ART. 94. — Les taxes d'exprès ou de recommandation postale sont perçues au départ sur l'expéditeur. Toutefois, la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui en vue de télégrammes attendus.

ART. 95. — Le bureau d'arrivée emploie la poste :

- 1° Lorsque ce mode d'envoi a été demandé par l'expéditeur ou par le destinataire;
- 2° Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est pas possible;
- 3° A défaut d'indication d'autre moyen de remise.

ART. 96. — Les télégrammes avec réponse payée, avec accusé de réception, à remettre en mains propres, par exprès ou par poste recommandée, ne sont délivrés que contre reçu.

ART. 97. — Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis, l'expéditeur en est avisé par les soins du bureau d'origine, si l'expéditeur lui a fait connaître son adresse.

ART. 98. — Tout télégramme qui n'a pu être remis ou qui n'a pas été réclamé dans le délai de six semaines est anéanti.

CHAPITRE XVIII.

REMBOURSEMENTS.

ART. 99. — Toute réclamation en remboursement de taxe est formée, sous peine de déchéance, dans un délai de deux mois à partir du jour de la perception et est accompagnée des pièces probantes.

ART. 100. — Est remboursé d'office par le bureau qui a perçu :

- 1° Toute taxe perçue en trop par erreur;
- 2° Tout excédent d'arrhes;
- 3° La taxe de tout télégramme annulé ou arrêté avant transmission, sous déduction d'un droit de 0 fr. 50 (art. 29).

ART. 101. — Est remboursée à l'expéditeur sur sa demande :

- 1° La taxe intégrale de tout télégramme qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique;
- 2° La taxe des avis de service rectificatifs d'erreurs imputables au télégraphe;
- 3° La taxe de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet;
- 4° La somme versée pour une réponse payée d'avance, si le destinataire n'a pas fait usage du bon de réponse et si ce bon a été déposé dans un bureau, dans le délai de six semaines qui suit la date de délivrance du bon, avec une demande de remboursement à effectuer au profit de l'expéditeur.

ART. 102. — Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement s'applique exclusivement aux télégrammes non parvenus, aux avis de service rectificatifs, aux télégrammes collationnés qui ont été dénaturés, y compris les taxes accessoires.

CHAPITRE XIX.

COPIES ET COMMUNICATION D'ORIGINAUX DE TÉLÉGRAMMES.

ART. 103. — L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs ayants droit ont, après constatation de leur identité, le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la minute de ce télégramme. La délivrance des copies est subordonnée au paiement d'une taxe de 0 fr. 50 par télégramme ne dépassant pas 100 mots; ce droit est augmenté de 0 fr. 50 par série de 100 mots indivisible. Les demandes de copies doivent être faites dans le délai de six mois fixé pour la conservation des archives.

ART. 104. — L'expéditeur peut, dans le même délai, et en justifiant de sa qualité, obtenir sans frais communication des originaux au bureau de dépôt.

ART. 105. — Les bureaux télégraphiques ne sont tenus de délivrer des copies, de communiquer des originaux, de donner suite aux réclamations, qu'autant que les intéressés fournissent les indications suffisantes pour trouver les télégrammes auxquels se rapporte la demande.

CHAPITRE XX.

PRESCRIPTIONS DIVERSES.

ART. 106. — Les dispositions édictées par le présent décret seront appliquées à partir du 1^{er} juillet 1894.

ART. 107. — Sont abrogés le décret du 16 avril 1881 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 108. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Paris, le 12 janvier 1894.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

J. MARTY.

TABLEAU N° 1.

Caractères admis pour la rédaction des télégrammes.

LETTRES :

Avec tous les appareils { a, b, c, d, e, é, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q,
r, s, t, u, v, w, x, y, z, ch.

Avec l'appareil Morse seulement : a, â ou à, ñ, õ, ü.

Avec les appareils imprimant en caractères romains, les signes : (+), double trait (=).

CHIFFRES.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

SIGNES DE PONCTUATION.

Point	Apostrophe.....	'
Virgule.....	,	Trait d'union	—
Point et virgule	;	Parenthèse	()
Deux points	:	Guillemets.....	« »
Point d'interrogation	?	Barre de fraction.....	/
Point d'exclamation	!	Souligné	

